



Arrêt

n° 155 520 du 27 octobre 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2015 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J-C. KABAMBA MUKANZ loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique géorgiennes. Vous seriez né et auriez vécu à Koutaïssi.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2006, votre père aurait décroché un contrat pour travailler au sein de l'Armée géorgienne.

Un peu avant le début de la guerre d'août 2008, votre père aurait été envoyé combattre les Russes et les Ossètes. Très rapidement, il aurait été fait prisonnier par l'ennemi et, dans ce contexte-là, il aurait

vraisemblablement été forcé de faire une déclaration publique reconnaissant la responsabilité de l'Etat géorgien dans le déclenchement de cette guerre. Il aurait fait cette déclaration probablement sur une chaîne de télévision russe.

Le 22 août 2008, lorsque les autorités géorgiennes auraient eu vent de cette "dénonciation" qu'il venait de faire, la police militaire aurait débarqué chez vous et vous aurait annoncé que votre père était recherché pour ces diffamations faites à l'encontre de sa patrie. Sans qu'aucun mandat ne vous soit présenté, votre domicile aurait été fouillé et vous auriez été sommé de collaborer avec les autorités. Ils auraient emporté plusieurs de vos effets personnels ainsi que des documents de votre père. Sous la menace de représailles, il vous aurait été demandé de dénoncer l'endroit où se cachait votre père. A partir de ce moment, vous auriez été très prudent dans vos déplacements, mais vous auriez continué à séjourner dans votre maison.

Peu de temps après, un ami de votre père qui était pour vous et votre mère un inconnu serait venu à votre domicile pour vous dire que votre père avait été fait prisonnier, qu'il était apparu sur une chaîne russe ou ossète – sans pouvoir préciser le nom de la chaîne - et qu'il était dangereux que vous restiez à votre domicile.

En septembre 2008, vous auriez été convoqué dans les bâtiments de la Sûreté de l'Etat (à Koutaïssi).

Lorsque vous vous y seriez présenté, vous auriez été embarqué dans un véhicule dans lequel vous auriez été intimidé pour que vous acceptiez de les prévenir dès que votre père vous contacterait. Pour être quitte, vous auriez feint d'accepter. Par la suite, vous vous seriez senti surveillé et pris en filature par des individus en civil.

Vous et votre mère auriez également reçu plusieurs fois des coups de téléphone d'inconnus qui auraient maintenu la pression en vous demandant à chaque fois où vous vous trouviez.

En juillet 2009, un ami de votre père serait venu vous trouver pour vous dire qu'il avait été contacté par votre père lequel vous demandait, à vous et à votre mère, d'urgemment quitter le pays.

A partir de là, vous vous seriez tous les deux cachés dans la région de Guria, le temps de préparer votre exil.

Pendant cette période-là, vous auriez tout de même pris la peine de vous rendre auprès de l'Agence d'Enregistrement civils (dépendant du Ministère de la Justice) pour vous faire délivrer une attestation de célibat que, vous auriez même fait légaliser et traduire par un notaire, mais que vous n'auriez finalement pas emportée avec vous.

Le 1er novembre 2009, vous auriez quitté la Géorgie. Via Riga (où vous auriez séjourné quelques jours), vous auriez décollé de Tbilissi et auriez atterri à Amsterdam - d'où, le 16 novembre 2009, vous seriez venu en train jusqu'en Belgique.

Muni de votre seule carte d'identité, vous avez introduit votre présente demande le jour même de votre arrivée sur le sol belge. Votre passeport (muni d'un visa) aurait été gardé par le passeur qui aurait organisé votre voyage.

Vers la fin du printemps ou le début de l'été 2010, votre mère aurait à son tour quitté le pays pour se rendre en Grèce. Elle y vivrait clandestinement depuis lors.

L'ami de votre père qui vous avait fait parvenir le message que vous deviez quitter le pays aurait lui aussi fui la Géorgie. Il se serait réfugié en Ukraine.

Avant de quitter la Géorgie, il vous aurait fait parvenir deux convocations qui vous auraient été adressées fin octobre 2009 pour que vous vous présentiez au poste de police de votre ville, ainsi que votre carte d'étudiant, votre diplôme, l'attestation de célibat que vous vous étiez fait délivrer ainsi que le badge de militaire de votre père dont vous auriez délibérément déchiré la photo qui était apposée dessus.

En Belgique, vous vous seriez senti épié par des Caucasiens que vous soupçonnez appartenir au Service des Renseignements géorgien. Sans aucune preuve appuyant ce sentiment de surveillance, vous n'auriez pas porté plainte auprès des autorités belges.

En Belgique, vous auriez reçu deux convocations vous concernant vous invitant à vous présenter pour l'une devant le tribunal de 1ère instance de Roustavi en date du 11/04/2012 pour résistance et désobéissance à des employeurs du Ministère de l'Intérieur et pour l'autre devant la Cour d'Appel de Koutaïssi en date du 1/08/2012 pour haute trahison de l'Etat.

Rappelons qu'une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire vous a été adressée en date du 20 décembre 2011. Avec l'aide de votre avocat, vous avez introduit un recours contre cette décision ; lequel a eu pour effet d'annuler la décision du CGRA en date du 19 avril 2012 (cf. arrêt du CCE n°79 670).

Sans qu'il n'ait été jugé utile de vous entendre à nouveau, le 23/08/12, le CGRA a pris vous concernant une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le 07/02/13, le Conseil du Contentieux a annulé la décision du CGRA.

Le 11/04/13, vous avez été à nouveau entendu par le CGRA qui le 30/05/13 a pris une décision de refus tant du statut de réfugié que de celui octroyé par la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours au Conseil du Contentieux en date du 29/06/13. Ce dernier, dans son arrêt n° 115 382 du 10/12/13 a annulé la décision du CGRA.

Le 7 novembre 2014, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 6 décembre 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision. Le Conseil du Contentieux a annulé la décision en question dans son arrêt n°144 636 du 30 avril 2015.

B. Motivation

Force est de constater qu'à la suite de vos auditions et au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier, il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Remarquons tout d'abord que les documents que vous présentez ne permettent pas de considérer les faits que vous invoquez comme établis.

En effet, votre carte d'identité, votre carte d'étudiant, le badge militaire de votre père, le diplôme délivré en 2008 par la Haute école de commerce et de marketing de Tbilissi attestant que vous avez poursuivi avec succès des cours à la faculté de Droit de 2003 à 2008, le certificat délivré en date du 13/08/09 par l'agence du registre civil du Ministère de la Justice attestant que vous êtes célibataire, deux documents attestant le transfert par votre mère de deux sommes d'argent que vous avez encaissées, ne sont pas de nature à étayer les problèmes que vous dites avoir eus dans votre pays. Soulevons que l'explication que vous donnez lors de votre audition du 08/12/11 au CGRA (p.5) pour justifier le fait d'avoir arraché la photo du badge militaire de votre père, à savoir que vous aviez peur car en Belgique vous pensiez être suivi par des individus, n'est pas très crédible pour le Commissariat général d'autant que vous ne prouvez en aucune manière que vous auriez été suivi en Belgique. Ajoutons que ce badge militaire ne prouve rien hormis le statut de militaire que votre père aurait eu.

En ce qui concerne les deux convocations, l'une en date du 22/10/09, l'autre en date du 25/10/09 vous priant de vous présenter à la 5ème division du Commissariat de la Police civile du Ministère des affaires intérieures de Géorgie à Koutaïssi pour l'enquête n°105, nous constatons qu'aucun sceau ni aucun cachet officiel n'est apposé et l'espace réservé à la qualité en vertu de laquelle vous auriez été convoqué (témoin, victime ou accusé) n'a pas été rempli. Rien ne permet donc d'établir un quelconque lien entre les raisons pour lesquelles vous auriez été convoqué (les deux documents ne se réfèrent qu'à un numéro d'enquête dont nous ignorons tout) et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En ce qui concerne les deux convocations que vous avez fournies dans le cadre du recours en plein contentieux que vous avez introduit le 18/09/12 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, en tenant compte de ce que nous avons pu constater au sujet de votre comportement et en tenant compte également des contradictions relevées (cf. infra au sujet de ces deux points), leur force probante, ainsi que leur valeur démonstrative en sont extrêmement limitées et elles ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit. Le premier de ces documents est une convocation en date du 08/02/12 au tribunal de Roustavi en tant qu'accusé pour insubordination à des agents des forces de l'ordre – article 173. Le second document est une convocation à votre nom en tant que prévenu en date du 01/08/12 à la Cour d'Appel de Koutaïssi pour une affaire de droit pénal et dont l'objet est un acte de trahison du secret d'Etat. Relevons que selon vos déclarations, c'est votre père qui est accusé d'avoir trahi la Géorgie et que vous n'avez jamais déclaré avoir personnellement trahi votre pays en révélant des informations secrètes à des ennemis de la Géorgie. On ne comprend en outre pas très bien pourquoi en 2012, soit plus de deux ans après votre départ, vous seriez convoqué pour la première fois sur base de tels motifs. Signalons que la partie de ces documents rédigée à la main ne permet pas de savoir s'ils sont ou non signés : en effet, c'est à chaque fois la même écriture avec le même type d'encre qui sont employés, si bien que les espaces réservés à la signature (Juge : Assesseur :) ne se démarquent pas du reste. Les mêmes remarques sont à faire concernant une convocation à votre nom en date du 08/05/13 au Tribunal de Rustavi en tant qu'inculpé pour violation de l'article 173, document que vous avez remis au Conseil du Contentieux pour l'audience du 22/10/13 et dont votre avocat nous a fait parvenir une copie. A supposer ce document authentique, rien dans son contenu ne permet de conclure qu'il est lié aux raisons invoquées à la base de vos problèmes. Quoi qu'il en soit, ces trois documents pourraient constituer des débuts de preuve de vos problèmes si vos déclarations, comme nous venons de le déclarer, n'étaient pas entachées de contradictions et si votre comportement ne s'était pas révélé d'une grande incohérence.

Ceci nous pousse à sérieusement douter de leur authenticité.

Ainsi, force est de constater que le comportement dont vous avez fait preuve, tant en Géorgie qu'en Belgique, ainsi que le caractère vague et contradictoire de certaines de vos déclarations nous empêche d'accorder un quelconque crédit à vos récits.

D'une part, lors de votre audition à l'Office des Etrangers du 16/11/09 (cf. document intitulé "Questionnaire"), vous avez déclaré avoir appris que votre père avait accablé le gouvernement géorgien lors d'une interview à une chaîne de télévision russe. Lors de votre audition du 08/12/11 au CGRA, vous avez d'abord déclaré que vous ne saviez pas sur quelle chaîne il était passé, puis que vous imaginiez qu'il était passé sur une chaîne russe sans pouvoir affirmer qu'il ne s'agissait pas d'une chaîne géorgienne (p.8). Lors de votre audition au CGRA du 11/04/13, vous avez fait mention pour la première fois d'un nouveau personnage, un ami de votre père, que vous n'aviez jamais invoqué lors de vos auditions précédentes : celui-ci se serait présenté chez vous peu après la visite de la police militaire et vous aurait déclaré que votre père était passé sur une chaîne russe ou ossète (p.5). Vu l'importance de cette personne qui est comme le dénommé Zurab un ami de votre père et qui s'est personnellement déplacée peu après la disparition de votre père pour vous donner des informations le concernant, on ne peut comprendre pourquoi vous ne l'avez jamais invoqué précédemment. Une telle omission entame sérieusement la crédibilité de vos récits. Ajoutons que vos déclarations se sont révélées très confuses quant à savoir par qui vous auriez appris que votre père aurait fait des déclarations à la télévision. Ainsi lors de votre audition du 11/04/2013, vous dites d'abord (p.3) que les agents de la police militaire quand ils sont venus le 20/08/2008 vous ont déclaré que votre père avait été fait prisonnier, qu'il avait fait des déclarations anti-géorgiennes à la télévision en disant que c'est la Géorgie qui avait commencé la guerre. Vous dites juste après ne plus savoir si ce sont eux qui vous ont dit qu'il était passé à la télévision. Vous dites ensuite (p.4) que l'ami de votre père venu peu après la visite des militaires vous a juste dit que votre père avait été fait prisonnier et que la situation était dangereuse pour vous et votre mère. Vous dites qu'il n'a rien dit de plus avant d'affirmer que c'est lui qui vous a annoncé que votre père était passé à la télévision précisant même que c'était sur une chaîne ossète ou russe. A nouveau, une telle confusion dans vos propos ne nous permet pas d'y accorder foi.

D'autre part, lors de votre audition du 11/04/13, vous avez aussi déclaré que Zurab, l'ami de votre père qui vous avait mis au courant des ennuis de ce dernier, ne vous avait pas expliqué en détail la nature des problèmes qu'il avait eus en tant que proche de votre père. Invité lors de l'audition à décrire les problèmes de Zurab, vous avez eu des propos vagues, affirmant à plusieurs reprises que vous ne connaissiez pas les détails, qu'il pouvait y en avoir énormément puisque les autorités le poursuivaient et vous avez ajouté que les autorités l'avaient menacé d'avoir des problèmes s'il ne donnait pas des

informations sur votre père (p.3). Il y a également lieu de s'étonner, alors que vous avez affirmé que votre père aurait contacté Zurab par e-mail, que vous n'avez pas demandé à Zurab l'adresse mail de votre père afin de reprendre contact avec lui. Vous expliquez votre abstention par la peur d'avoir de plus gros ennuis au cas où vous posséderiez l'adresse de votre père, car vous étiez sur écoute. Cette explication ne nous convainc nullement. Alors que tous vos ennuis découleraient de l'arrestation de votre père et de son passage sur une chaîne russe ou ossète où il aurait tenu des propos négatifs sur votre pays, alors que vous auriez eu à de nombreuses reprises des contacts avec Zurab (en 2009 quand vous étiez en Géorgie, 2011 et 2012 lorsque vous étiez en Belgique où vous n'aviez plus à craindre les autorités de votre pays - cf. à ce sujet vos déclarations lors de l'audition du 11/04/13 au CGRA, pp. 2, 5, 6, 7), alors que vous-même auriez pris l'initiative de le contacter à plusieurs reprises, notamment pour avoir des nouvelles de votre père (p.7), vous vous êtes abstenu inexplicablement de l'interroger pour avoir le maximum de renseignements qui auraient peut-être pu vous permettre de retrouver la trace de votre père.

De plus, comme indiqué ci-dessus, vous avez abordé, lors de votre audition du 11/04/13 au CGRA, un nouveau fait que vous n'aviez pas présenté lors de votre audition du 08/12/11, à savoir le fait que peu après la perquisition de votre appartement par la police le 22/08/08, un ami de votre père serait venu à votre domicile pour vous dire que votre père avait été prisonnier, qu'il était apparu sur une chaîne russe ou ossète et qu'il était dangereux pour vous de rester à votre domicile. A nouveau, à supposer ce fait établi -quod non- alors que vous aviez l'occasion d'en savoir un peu plus, si pas beaucoup plus sur votre père, vous n'avez en fait appris que peu de choses, presque rien. Lorsque l'Officier de protection s'est étonné de votre manque de curiosité – comment cet ami de votre père avait appris l'arrestation de votre père, en avait-il été témoin, qui l'avait mis au courant, d'où tenait-il cette information, avait-il vu lui-même votre père sur une chaîne de télévision, et si oui sur quelle chaîne ? – vous avez répondu qu'il ne vous avait rien dit de plus, qu'il ne savait rien de plus que ce qu'il vous avait déclaré - à savoir l'arrestation de votre père - que vous n'aviez pas posé de question, que vous n'aviez pas creusé et vous avez justifié votre manque de réaction par la peur (pp. 4, 5). A nouveau, cette explication n'est pas pertinente car à cette époque, vous viviez toujours à votre domicile, n'aviez pas encore été convoqué à la Sûreté de l'Etat, et la peur ne peut empêcher de poser des questions sur le sort d'un être proche qui a disparu, d'autant que l'interlocuteur est un ami de ce proche.

En outre, lors de votre audition au CGRA du 08/12/11, vous avez d'abord déclaré que depuis votre arrivée en Belgique – cela faisait deux ans à l'époque – vous n'aviez entrepris aucune démarche pour retrouver l'extrait télévisé où figurait votre père parce que vous vous sentiez épié par des caucasiens. Quand l'Officier de protection vous a interrogé à ce sujet, vous avez déclaré contradictoirement que vous aviez recherché cet extrait mais que vous n'aviez rien trouvé (p. 11). Le désintérêt manifeste que vous avez manifesté tant en Géorgie qu'en Belgique pour obtenir des renseignements sur votre père qui, selon ses dires à Zurab, devait vous retrouver en Belgique, votre insouciance et votre désintérêt concernant le sort de votre père, nous poussent à croire que les faits rapportés ne correspondent à aucune réalité et que vous êtes venu en Belgique pour une toute autre raison que celle invoquée.

Relevons encore que lorsque l'Officier de protection vous a demandé lors de votre audition du 08/12/11 si vous aviez reçu des nouvelles de votre père depuis août 2008, vous avez déclaré que vous n'étiez plus en contact avec son ami qui vous avait dit que vous deviez quitter le pays et que vous ignoriez dès lors si lui-même avait encore des contacts avec votre père (p.4). Or, vous veniez de dire que vous aviez le numéro de téléphone de cet ami, lequel devait se trouver à ce moment en Ukraine (p.3). Confronté à ce qui précède, vous avez déclaré que lorsque vous vous appeliez, vous ne parliez pas de ça et, l'Officier de protection s'étant étonné de votre réponse, vous avez affirmé qu'en fait, il ne répondait pas à vos questions lorsque vous l'interrogiez sur votre père (p.4).

Enfin, votre démarche en août 2009 qui a consisté à vous rendre auprès d'une institution dépendant du Ministère de la Justice pour vous faire délivrer un document attestant de votre célibat (document que vous avez pris le temps de faire traduire et légaliser par un Notaire) - et cela, à un mois et demi de votre départ de Géorgie – et alors même que vous dites que vous vous cachez au point d' être « transparent » pour tous - n'est aucunement crédible et encore moins compatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef.

Force est également de relever des contradictions et des déclarations fort approximatives dont l'accumulation entame gravement la crédibilité de vos récits.

Ainsi, dans le questionnaire que vous avez complété à l'OE (cf. document intitulé « Déclaration ») vous aviez déclaré (question 29) que depuis le 07/08/08, votre père s'était exilé quelque part dans l'Union européenne pour échapper à l'enrôlement obligatoire pour la guerre (rappelons que le conflit entre la Géorgie et l'Ossétie du sud a précisément commencé le 07/08/08 – cf. doc. Joint dans la farde bleue). Or, lors de votre audition à l'OE (cf. document intitulé « Questionnaire») et lors de vos deux auditions au CGRA (p.6 pour l'audition du 08/12/11 et p. 4 pour l'audition du 11/04/13), vous avez affirmé que votre père avait été enrôlé en août 2008, avait été envoyé sur le front pour combattre les Russes et les Ossètes et avait été fait prisonnier.

Ainsi encore, lors de votre audition du 11/04/13, vous avez déclaré que Zurab vous avait pour la première fois donné des nouvelles de votre père et vous avait conseillé de fuir le pays début 2009, après le Nouvel-An (p.5). Or, lors de votre audition du 08/12/11, vous aviez déclaré que Zurab vous avait donné des nouvelles en juillet 2009 (pp.10, 13).

Ainsi encore, lors de votre audition du 08/12/11, (p. 13), vous avez déclaré qu'après votre convocation en septembre 2008 à la Sûreté, vous n'aviez pas changé le numéro d'appel de votre téléphone mobile (p.13). Lors de votre audition du 11/04/13, vous avez clairement affirmé qu'après votre convocation, vous changiez régulièrement le numéro de votre téléphone (p.6). Lorsque l'Officier de protection vous a ensuite demandé si vous changiez le numéro de votre fixe ou du mobile, vous êtes alors revenu sur votre déclaration en disant que vous n'aviez jamais changé de numéro (p.7). Relevons que la raison que vous donnez au fait que vous n'aviez pas changé de numéro de téléphone pour mettre fin à la pression subie, à savoir qu'on vous aurait solennellement averti qu'il était hors de question que vous changiez de numéro (cf. audition du 08/12/11, p.13) n'a aucun sens avec le reste de vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez cessé de vous cacher à différents endroits pour ne pas être retrouvé par vos autorités (Même audition, p. p.10). Précisons que le « on » a été clairement identifié lors de votre audition du 11/04/13 : il s'agit des agents de la Sûreté (pp. 6, 7). Le fait de vous cacher (physiquement) de vos autorités mais de ne pas oser leur désobéir en changeant de numéro de téléphone n'est en aucune façon un comportement cohérent.

Ainsi encore, lors de votre audition du 08/12/11, vous avez déclaré que vous n'aviez plus de famille en Géorgie (p. 3). Or, lors de votre audition du 11/04/13, vous avez déclaré que vous aviez une tante maternelle mariée qui vivait au village Rhvankithi dans le district de Therdjola (p.2).

Egalement, lors de votre audition du 08/12/11, vous avez déclaré que vous aviez pris l'avion à Tbilissi le 01/11/09 pour Riga en Lettonie. Vous avez pris ensuite un avion jusqu'à Amsterdam. Vous avez précisé que vous étiez muni d'un passeport comportant un visa délivré par l'ambassade de Lituanie et que vous aviez été obligé de rester quelques jours à Riga et à Amsterdam. Lors de votre audition du 11/04/13, vous avez successivement déclaré qu'arrivé à Riga, vous aviez pris un avion le lendemain, que vous étiez resté une demi-journée à l'aéroport de Riga, que vous n'en étiez pas sorti, que vous n'aviez dès lors pas passé la zone contrôle de l'aéroport. Lorsque l'Officier de protection vous a demandé si vous aviez passé votre demi-journée dans la zone de transit, vous avez déclaré que vous n'étiez pas allé à cet endroit. Invité à dire où vous aviez passé cette demi-journée, vous avez déclaré contradictoirement que vous étiez passé par la zone de contrôle. Quand l'Officier de protection vous a demandé si vous aviez un visa pour la Lettonie, vous avez répondu qu'aucun pays ne figurait sur votre visa Schengen.

Enfin, vous avez déclaré que vous étiez resté une journée à Amsterdam (p.11). Rappelons que nous avons tenté de retrouver une trace des faits que vous invoquez et, alors que vous prétendez que cette affaire concernant votre père a été médiatisée, notre Cellule de Recherches et d'Informations n'a strictement rien retrouvé à ce sujet. Egalement à ce sujet, alors que vous avez dans un premier temps déclaré avoir retrouvé cette séquence sur l'Internet après que l'ami de votre père vous ait mis au courant de son passage à la TV (CGRA, 11/04/2013, p. 5), vous déclarez ensuite contradictoirement ne pas avoir reconnu votre père dans les vidéos sur les prisonniers géorgiens et n'avoir fait des recherches sur internet qu'une fois en Belgique (p. 5 et p. 10 de cette même audition).

Il nous a par contre été officiellement confirmé que votre père n'était pas recherché par les autorités géorgiennes (cf. Fiche CEDOCA « GEO2012-045 » daté du 16 août 2012 - dont une copie est jointe au dossier administratif). Comme indiqué sur cette fiche, notre service a contacté le consulat de Géorgie à Bruxelles sans mentionner la finalité de sa demande et sans révéler votre identité, ni votre présence ici par souci de confidentialité à votre égard. Comme dans son arrêt n° 115 382 du 10/12/13, le CCE reprochait au CGRA de n'avoir pas répondu au point 4.6 de l'arrêt n° 96.705, à savoir de joindre au dossier administratif la question formulée par le CEDOCA au Consulat de Géorgie, nous l'avons ajoutée

(cf. document intitulé COI Case GEO2014-12). Remarquons qu'à aucun moment, comme le CEDOCA le rappelle, la finalité de la demande n'a été mentionnée et qu'aucune mention n'a été faite en ce qui vous concerne.

Relevons encore que vos déclarations à propos de votre mère révèlent un comportement peu cohérent de votre part et de sa part si elle a effectivement quitté son pays pour fuir un risque de persécution comme vous le prétendez. Ainsi, selon vos déclarations du 11/04/13, grâce à une connaissance géorgienne à Athènes, vous aviez pu contacter votre mère en 2010 (p.8). Elle vous aurait alors déclaré qu'elle travaillait comme soignante à Athènes pour une dame grecque souffrante, qu'elle avait demandé l'asile en Grèce et que cela lui avait été refusé, si bien qu'elle vivait clandestinement à Athènes. Quand l'Officier de protection vous a demandé pourquoi elle n'était pas venue demander l'asile en Belgique – rappelons que votre mère est en Grèce depuis trois ans, qu'elle y gagne clandestinement sa vie, qu'elle vous envoie des sommes d'argent (les deux dernières : 200 et 300 euros) -, vous avez répondu qu'elle n'avait pas de document (pour tout ce qui précède, cf. pp.8, 9, 10). Cette justification ne suffit pas à expliquer le fait qu'elle reste en Grèce de manière clandestine, sans chercher à obtenir une protection internationale, d'autant qu'elle aurait pu indiquer aux autorités grecques que vous étiez en Belgique et entreprendre des démarches pour vous rejoindre.

Enfin, nous avons visionné avec un interprète le contenu de la clé USB que vous avez remise au CCE dans le cadre de votre recours du 29/06/13. Dans son courrier au CGRA du 17/12/13, votre avocat a déclaré que ce contenu faisait état de la situation de votre père. Cependant, à la vue des images, rien ne permet d'affirmer que votre père a été fait prisonnier en 2008 par des militaires géorgiens et/ou ossètes. Cette clé comprend trois films, le premier intitulé en russe « Un otage » montre un groupe de soldats désarmés, certains apparemment blessés, sur une route, dans la nature. Il s'agit vraisemblablement de prisonniers de guerre. La personne qui les filme ou un collègue de cette dernière les insulte. Aucun nom n'est cité. A un moment, on entend «C'est bien Ilon », mais on ne sait si ce prénom s'adresse à un prisonnier ou à un collègue du cameraman (rappelons que votre père se prénomme, selon vos dires, Theimouraz). Le deuxième intitulé en russe : « En Géorgie » montre deux hommes debout, mains derrière le dos, devant un char. Ils sont interrogés en russe. Comme ces deux hommes s'expriment à voix presque basse, mâchonnant leurs mots, nous n'avons pu capter qu'une partie de leur discours : ils disent qu'ils sont soldats. L'un déclare qu'il a un contrat avec l'armée et qu'il est payé sept cents lari, qu'il a été envoyé comme soldat à Tsinkvali. Le troisième film vidéo s'intitule en russe « Les otages militaires géorgiens ». On y voit des soldats assis dont certains sont dans un assez piteux état. Ils sont insultés par leurs gardiens qui se moquent d'eux en leur tenant des propos orduriers à caractère sexuel. A un moment, invité à donner son nom, un prisonnier dit « Ymeta » ou « Ymeda ». Le film s'arrête quand il leur est demandé d'ôter leurs uniformes.

Au vu des constatations qui précèdent, les nouveaux éléments que vous avez introduits (la copie d'une convocation et une clé USB) ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité de votre récit. Le Commissariat général n'estime pas nécessaire de vous entendre de nouveau à ce sujet et de visionner les documents vidéo en votre compagnie, dans la mesure où vous pourriez désigner n'importe quel homme figurant dans ces reportages comme étant votre père, sans que nous soyons en mesure de vérifier si vos dires à cet égard seraient fiables. En effet, vous n'avez fourni aucun document identifiant votre père et comprenant une photographie celui-ci. Rappelons d'ailleurs que vous dites avoir vous-même altéré le badge militaire de votre père, de telle sorte que la photo du celui-ci est déchirée et que son visage n'y figure plus.

Au vu de tout ce qui précède, il faut constater que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissaire général de l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2. 1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 39/2, §1^{er}, al.2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause au Commissariat général aux réfugiés et apatrides « *pour amples instructions* ».

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette une nouvelle fois la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle considère que les documents présentés par le requérant ne permettent pas de considérer les faits invoqués comme établis. Elle poursuit en mentionnant que le comportement du requérant ainsi que le caractère vague et contradictoire de certaines déclarations de ce dernier empêchent la partie défenderesse à accorder un quelconque crédit à ses récits. Elle relève que la « cellule de recherches et d'informations » de la partie défenderesse n'a trouvé aucune information quant aux problèmes rencontrés par le père du requérant et pointe une contradiction dans ses propos quant à la vidéo visionnée. Elle souligne également que les informations obtenues par la partie défenderesse ont permis de mettre en avant le fait que le père du requérant n'était pas recherché par les autorités géorgiennes. Elle estime que le comportement de la mère du requérant, qui a fui la Géorgie pour la Grèce n'est pas cohérent, celle-ci n'ayant aucun statut dans ce pays et ne faisant aucune démarche afin de rejoindre son fils en Belgique. Elle conclut en formulant que le contenu de la « clé USB » déposé dans le cadre de son recours du 29 juin 2013 n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de ses propos, rien ne permettant d'affirmer que le père du requérant a été fait prisonnier en 2008 par des militaires géorgiens et/ou ossètes.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle, tout d'abord, le contenu des arrêts prononcés par le Conseil de céans dans le dossier du requérant. Elle argue, ensuite, que les documents présentés par le requérant permettent de considérer les faits invoqués comme établis. Elle souligne que les convocations datées du 22/10/2009 et du 25/10/2009 sont des documents officiels géorgiens et ce, même s'ils ne disposent d'aucun sceau ou cachet. Elle formule que les autres convocations déposées, à savoir celles du 11/04/2012, du 1/08/2012 et du 8/05/2013, ne sauraient être remises en cause sur la base du comportement du requérant et des contradictions relevées. Elle souligne qu'on impute injustement au requérant d'avoir trahi son pays en révélant des informations secrètes à des ennemis de la Géorgie. Elle estime, au sujet de ces convocations, que c'est chaque fois la même écriture avec le même type d'encre qui aient été employés ne peut être retenue comme une raison valable pour remettre en cause les convocations produites en original par le requérant. Elle souligne que le requérant n'a jamais été en contact avec les services qui ont émis ces documents. Elle

reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir entrepris de démarche afin de vérifier l'authenticité de ces convocations. Elle formule que les considérations développées par la partie défenderesse à propos de l'attitude de la justice géorgienne à l'égard du requérant relèvent d'une lecture particulièrement subjective. Elle critique également l'allégation de la partie défenderesse selon laquelle les trois dernières convocations déposées pourraient constituer des débuts de preuve des problèmes du requérant si ses déclarations n'étaient pas entachées de contradictions et si son comportement ne s'était pas révélé d'une grande incohérence. Elle argue, concernant le fait que le requérant ne produit pas la preuve des déclarations anti-géorgiennes de son père à la télévision, que la preuve documentaire n'a pas un caractère prépondérant. Elle souligne, en outre, que, concernant le passage de son père à la télévision, ses déclarations ne se contredisent pas, soit que c'est en août 2008 qu'il a appris pour la première fois que son père avait été fait prisonnier, lors du passage des policiers à son domicile, pour avoir accablé le gouvernement géorgien au cours d'un reportage d'une télévision russe. Elle ajoute que le requérant ne comprend pas en quoi le fait d'avoir donné une information complémentaire selon laquelle un ami de son père lui avait par la suite confirmé cette information est de nature à la décrédibiliser. Par ailleurs, concernant les ennuis de l'ami de son père, elle souligne que ce dernier ne lui dit rien à ce sujet, sans doute pour l'épargner. Le requérant sait juste qu'il a été sérieusement menacé par la police géorgienne et qu'il est parti en Ukraine. Ensuite, elle explique que si le requérant n'a pas contacté son père par courriel, c'est parce qu'il avait peur d'avoir encore plus de problèmes étant déjà sur écoute. Ensuite, concernant les démarches entreprises par le requérant pour retrouver l'extrait télévisé sur lequel apparaît son père, elle argue que l'on ne peut considérer des consultations Internet comme étant des démarches à proprement parler. Elle soutient également que l'attestation de célibat déposée par le requérant pouvait être demandée par Internet et que le service responsable est sans lien avec la sûreté ou l'inspection militaire. Elle critique le fait que le document « Déclaration » de l'Office des étrangers, n'ait pas été complété par le requérant lui-même et que ses déclarations ne lui ont pas été relues. Elle estime donc que la force probante de ce document est relative. Elle souligne que c'est en juillet 2009 que l'ami de son père lui a donné des informations pour la première fois et regrette que la contradiction relevée n'ait pas été soumise au requérant lors de son audition. De plus, elle allègue que, concernant la critique relative au fait que le requérant aurait ou non changé de numéro de téléphone, il n'a fait qu'apporter un éclaircissement ou rectifier une déclaration et s'offusque de la réaction de la partie défenderesse qui en a déduit des propos contradictoires. Elle précise ainsi qu'il n'a pas changé de numéro de téléphone afin d'éviter davantage de problème. Elle formule également que le fait, pour le requérant, d'avoir répondu « pas vraiment » lorsque lui fut posée la question relative à sa famille encore présente en Géorgie témoigne d'une hésitation dans son chef et ajoute que la réponse n'est de toute façon pas déterminante. Elle allègue que le requérant est parti de Tbilissi vers Riga en avion muni d'un visa délivré par l'ambassade de Lituanie. A Riga, il n'a pas passé la zone de contrôle et il a pris un avion le lendemain vers Amsterdam où il est resté quelques jours avant de rejoindre la Belgique. Elle précise que le visa Schengen ne mentionne pas de manière claire le pays de délivrance. Elle déclare, en outre, que le requérant ne s'étonne pas que la Consule de Géorgie à Bruxelles ait affirmé que le père du requérant n'était pas recherché par les autorités géorgiennes, ces informations étant sensibles et la finalité de la demande ne lui ayant pas été précisée. Elle souligne qu'en réalité la partie défenderesse a posé cette question aux tortionnaires du requérant et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait d'autres recherches sur ce point. Elle estime que le document du Cedoca intitulé « *COI Case GEO2014-012* » pose deux problèmes, à savoir, d'une part, qu'il ne comporte pas la copie du courrier électronique envoyé et, d'autre part, qu'il ne comporte pas la traduction anglaise de la question posée à la Consule de Géorgie à Bruxelles. Elle invoque, ce faisant, la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et estime que, ce faisant, ce document du Cedoca ne répond toujours pas aux mesures d'instruction demandées par le Conseil. Elle regrette que la situation spécifique de la mère du requérant n'ait pas été examinée de manière approfondie et ajoute que ce point avait déjà été soulevé dans l'arrêt n° 79.670 prononcé le 19 avril 2012. Elle estime important de connaître les raisons pour lesquelles la mère du requérant a introduit une demande d'asile en Grèce. Elle regrette également que le requérant n'ait jamais été confronté au contenu de la « clé USB » déposée et reproche un manque de rigueur dans l'instruction de son dossier. Elle termine en alléguant que le requérant craint des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités de son pays d'origine compte tenu du fait que son père a fait des déclarations anti-géorgiennes et elle ajoute que les convocations déposées laissent supposer ce qu'il lui adviendra.

3.4 La décision présentement attaquée a été prise par la partie défenderesse après quatre arrêts du Conseil annulant les décisions précédemment attaquées.

L'arrêt n° 79.670 du 19 avril 2012 était notamment motivé comme suit :

« 4.4 Le Conseil constate que la partie requérante a bien versé au dossier administratif différents documents visant à établir la nationalité, l'identité et la qualité d'étudiant du requérant, de même que la recherche de sa personne et la condition de militaire de son père ; pièces qui constituent des commencements de preuve quant aux origines des problèmes invoqués.

4.5 Le Commissaire général émet certains griefs quant à certains d'entre eux, à savoir les convocations et la carte militaire du père du requérant dans l'une de ses versions. Il émet également des doutes quant à l'authenticité des premières. Aucune recherche n'est toutefois venue étayer lesdits griefs. Il s'étonne aussi de l'absence de photographie sur la carte de militaire du père du requérant. Or, le requérant explique lors de l'audition devant ses services qu'ayant remarqué qu'il était pris en filature en Belgique, il a pris peur et a arraché cette image de son père. Il y spécifie cependant que son conseil avait auparavant réalisé une copie de cette carte militaire, munie de la photographie (p. 5 de l'audition du 8 décembre 2011 au Commissariat général). Le Conseil constate que cette copie a bien été versée auprès de la partie défenderesse en date du 13 décembre 2011 et qu'elle a, ensuite, été jointe à la requête introductive de la présente instance.

4.6 En l'état actuel de l'instruction, le Conseil ne perçoit pas d'élément pertinent permettant de conclure à l'in vraisemblance de persécutions subies par le requérant du fait de la qualité de prisonnier de son père, qui, selon ses dires, a été forcé de dénoncer publiquement la responsabilité de l'Etat géorgien dans le déclenchement de la guerre entre Russes et Ossètes en août 2008. Ce motif de crainte mérite tout au moins de faire l'objet d'une instruction plus complète, d'autant qu'à suivre les propos du requérant, l'attitude de son père aurait été médiatisée. »

L'arrêt n° 96.705 du 7 février 2013 était notamment motivé comme suit :

« 4.3 Le Commissaire général a pris une nouvelle décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire à l'égard de la demande du requérant, sans l'avoir auditionné à nouveau relevant, en substance, qu'il n'y a ni sceau, ni cachet officiel, ni la qualité du requérant, sur les deux convocations versées au dossier administratif. Elle souligne également l'absence de photographie d'identification sur le badge militaire de son père. Elle considère que le requérant donne des explications incohérentes quant à la date d'obtention de ces convocations, et quant à l'absence de photographie d'identification.

Elle reproche au requérant de ne pas fournir la preuve que son père a fait des déclarations antigéorgiennes à la télévision, ni qu'il a été fait prisonnier durant le conflit de 2008, ni qu'il est recherché par les autorités géorgiennes, ni le harcèlement qu'il a lui-même subi. Elle constate que son service de documentation n'a trouvé aucune information, malgré ses recherches, sur les faits allégués pourtant médiatisés selon le requérant, et qu'il lui a été officiellement confirmé que son père n'était pas recherché par les autorités géorgiennes. Elle estime que les propos entourant le travail et les problèmes de son père sont vagues et imprécis. Elle soulève l'existence de certaines contradictions concernant ce qu'il est advenu du père et les tentatives d'obtenir des informations quant à ce. Elle affirme enfin qu'il existe des incohérences concernant l'absence de démarches quant à l'obtention d'un nouveau numéro de téléphone, et d'un certificat de célibat.

4.4 Nonobstant la suggestion de l'arrêt d'annulation susmentionné, la partie défenderesse a jugé inutile d'entendre à nouveau le requérant sur plusieurs points importants de son récit. De son côté, la partie requérante propose et développe largement plusieurs explications dans sa requête introductive de la présente instance. Le Conseil peut se rallier à plusieurs de ces explications.

La partie requérante, en effet, pose qu'il est inexact d'affirmer que le requérant n'a fourni aucun document pour corroborer son récit et précise, notamment, concernant la preuve des déclarations télévisées du père du requérant, que s'il est vrai que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile, il n'en demeure pas moins que le Conseil de céans a déjà jugé que « le processus d'établissement des faits ne peut se limiter au constat que la requérante ne produit pas de preuve documentaire (...) » (CCE 31 mai 2010, n° 44 471), et, dans son arrêt n°42 538 du 29 avril 2010, que « l'attitude de la partie défenderesse, qui laisse erronément croire qu'en matière d'asile, la preuve documentaire a un caractère prépondérant, voire déterminant et qui, en définitive, semble avoir pour conséquence d'inciter les demandeurs à présenter des faux documents à l'appui de leurs demandes d'asile, est particulièrement regrettable ».

4.5 A cet égard, le Conseil rappelle, en se référant au Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, p.51, §196) que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve évidemment à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile mais que « la tâche d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents sera menée conjointement par le demandeur et l'examineur ». Ledit Guide précise également que « dans certains

cas, il appartiendra même à l'examineur d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour réunir les preuves nécessaires à l'appui de la demande ». Le Conseil relève que le requérant a fourni un commencement de preuve de certains éléments de sa demande et qu'il explique notamment, à propos de la chaîne de télévision sur laquelle son père a fait ses aveux, que c'est la police militaire qui lui a rapporté ces informations et qu'il n'a pas vu ces déclarations à la télévision. Interrogé à l'audience, le requérant explique encore que son père est apparu sur une chaîne de télévision russe et qu'il lui est difficile de retrouver une trace de ce média, explication valable aux yeux du Conseil. Le Conseil observe que la partie défenderesse, de son côté, n'a entrepris aucune recherche relative à cet aspect important de la demande du requérant et estime qu'elle aurait pu, à tout le moins, le réentendre sur ce point et envisager ensuite, sur base de ses nouvelles déclarations, l'une ou l'autre démarche de vérification.

4.6 Le Conseil relève, par ailleurs, que la seule démarche de la partie défenderesse pour vérifier les déclarations du requérant suite à l'arrêt d'annulation du Conseil a consisté en un contact avec le consul de Géorgie à Bruxelles, dont la réponse concluait à l'absence de poursuites visant le père du requérant. Cependant, au vu du dossier administratif, le Conseil reste dans l'ignorance des circonstances et des formes dans lesquelles cette demande a été formulée et se demande en quelle qualité l'agent du centre de documentation de la partie défenderesse, le « Cedoca », a contacté ledit consul, quelles démarches ont donc été réellement entreprises auprès des autorités géorgiennes concernant le père du requérant et quelles précautions ont été prises au vu du contexte lié à l'examen d'une demande d'asile.

4.7 Enfin, le Conseil persiste à considérer comme nécessaire, d'obtenir des informations plus précises sur la situation actuelle du père du requérant et de sa mère qui a, selon la partie requérante, dû quitter la Géorgie pour se réfugier en Grèce. »

L'arrêt n° 115.382 du 10 décembre 2013 était notamment motivé comme suit :

« 4.4.1 Le Conseil relève d'emblée, quant à la recherche menée devant les autorités consulaires géorgiennes en Belgique, que la partie défenderesse n'a pas répondu au point 4.6 de l'arrêt n°96.705 précité. Au vu du caractère particulièrement délicat que représente la prise de contact avec des autorités diplomatiques ou consulaires du pays de provenance d'un demandeur d'asile, le Conseil ne peut se contenter de la réponse fournie par le document du centre de documentation de la partie défenderesse intitulé : « document de réponse – GEO2012-045 – militaire recherché comme traître à la Patrie après 08/2008 » du 16 août 2012, sans avoir au dossier administratif la question formulée par le centre de documentation précité.

4.4.2 Par ailleurs, le requérant produit à l'audience une nouvelle convocation en original et évoque dans sa note complémentaire une « clé USB faisant état de la situation de son père ». Or, le Conseil observe que ladite clé USB ne figure ni au dossier administratif, ni au dossier de la procédure. Une instruction doit être menée sur le nouvel élément présent au dossier de la procédure et un état de la question doit être fait avec la partie requérante quant à la clé USB susmentionnée. »

Enfin, l'arrêt n° 144.636 du 30 avril 2015 était notamment motivé comme suit :

« 3.4 D'emblée, le Conseil s'interroge sur la manière dont la partie défenderesse est parvenue à la conclusion que rien ne permet d'affirmer, au vu des images contenues dans la clé USB précitée, que le père du requérant « a été fait prisonnier en 2008 par des militaires géorgiens et/ou ossètes » en ce qu'il constate que les images dont question ont été visionnées en l'absence du requérant, seule personne à pouvoir identifier son père sur lesdites images, la partie défenderesse ne disposant d'aucune information quant à la physionomie de ce dernier. En tout état de cause, le Conseil estime ne pas disposer en l'espèce de tous les éléments afin de trancher le cas d'espèce en connaissance de cause. En effet, le dossier administratif n'est que partiellement transmis sous la forme d'un original. En particulier, les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne figurent que sous la forme d'une farde recelant des pièces copiées. Parmi ces pièces, le requérant a produit un clé USB dont la forme mise à la disposition de la juridiction de céans – copie papier au format dinA4 – manque de compatibilité avec tout lecteur idoine de ce type de support. Le Conseil, nonobstant la bienveillance de son approche et les capacités techniques de ses services, est ainsi mis dans l'incapacité de prendre connaissance d'un élément avancé par le requérant et, partant, d'en contrôler l'évaluation faite par la partie défenderesse de même que les conclusions qu'elle en tire dans la décision entreprise. »

3.5 Suite à l'arrêt du Conseil n° 144.636 du 30 avril 2015, le CGRA, sans avoir entendu le requérant au préalable, a pris une nouvelle décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » en date du 2 juin 2015. C'est cette dernière décision qui fait l'objet du présent arrêt.

3.6 Comme il vient d'être rappelé ci-dessus, le Conseil a dans son arrêt n° 144.636 du 30 avril 2015, demandé à la partie défenderesse de procéder à des mesures d'instruction complémentaires en vue de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée. Ces mesures consistaient à fournir, au Conseil, la « clé USB » déposée par le requérant et d'explicitier la manière dont la partie défenderesse a pu conclure, du contenu de cette clé, que rien ne permettait de dire que le père du requérant ait été fait prisonnier en 2008 par des militaires géorgiens et/ou ossètes.

Le Conseil, s'il constate que la « clé USB » a bien été déposée au dossier de la procédure par la partie défenderesse et qu'ainsi réponse a été donnée à un élément essentiel pointé par les arrêts d'annulation précités, observe par contre que la partie défenderesse n'a pas confronté le requérant au contenu de la « clé USB » pour identifier avec lui le père du requérant.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante n'a déposé aucun élément nouveau ni aucun document actualisant les problèmes qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

3.7 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

Le Conseil estime, malgré le constat du fait que le requérant n'a pas été confronté au contenu de la « clé USB » qu'il a déposée au dossier, disposer d'éléments suffisants pour répondre à la requête introductive d'instance qui le saisit.

3.8 D'emblée, le Conseil relève, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, qu'interrogé par le Président à l'audience en vertu de l'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure au Conseil du contentieux des étrangers (RPCCE), le requérant a évoqué le dépôt à son domicile d'une nouvelle convocation sans la déposer et sans indication quant à son contenu.

Ainsi, le requérant n'apporte aucun élément susceptible de constituer un commencement de preuve de la réalité des recherches alléguées. Il rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.9 En l'espèce, le Conseil considère que la décision attaquée pointe à juste titre le caractère vague et contradictoire des déclarations du requérant sur les éléments essentiels de sa demande d'asile, à savoir les problèmes rencontrés par son père en raison d'une dénonciation faite à la télévision russe et/ou ossète. Cet événement étant l'élément central de sa demande d'asile et la raison de sa fuite de Géorgie, le Conseil estime important que le requérant puisse donner un minimum d'informations à ce sujet, minimum qu'il n'a pu atteindre au vu des méconnaissances et contradictions relevées dans ses propos. Ainsi, le fait qu'il se soit contredit, ait été imprécis et ait tenu des propos invraisemblables sur les points suivants : la chaîne télévisée sur laquelle son père aurait reconnu publiquement la responsabilité de l'Etat géorgien dans le déclenchement de la guerre entre les Russes et les Ossètes ; la personne par qui il aurait appris l'intervention publique de son père à la télévision, les problèmes rencontrés par l'ami de son père ; le fait qu'il ne soit pas entré en contact, par courriel, avec son père alors qu'il en avait la possibilité ; son absence de curiosité quant aux problèmes rencontrés par son père ; son absence de démarche afin de retrouver l'extrait télévisé où figurerait son père et, à contrario, les démarches qu'il aurait entreprises afin de se faire délivrer un document attestant de son célibat ; l'enrôlement forcé ou non de son père par l'armée géorgienne ; la date à laquelle l'ami de son père lui aurait donné, pour la première fois, des informations sur ce dernier ; les changements de numéro de téléphone qu'il aurait ou non effectués après avoir reçu une convocation de police en septembre 2008 ; les membres de sa famille qui sont encore en Géorgie ainsi que son voyage vers la Belgique, empêchent de croire en la réalité des problèmes rencontrés par son père et, par conséquent, en la réalité des faits de persécution

qu'il déclare avoir fui en raison de ceux-ci. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a pu estimer ne pas être convaincue par la réalité de ses déclarations.

3.10 Le Conseil constate également que la partie requérante n'avance aucun élément de nature à mettre à mal le constat formulé dans la décision attaquée et qui soulève l'absence d'éléments concrets prouvant la médiatisation de l'affaire qui concernerait son père et les recherches dont il ferait l'objet, depuis, de la part des autorités géorgiennes. S'il apparaît que la partie défenderesse a entrepris des démarches, par l'intermédiaire de son service de documentation, pour s'enquérir des faits allégués par le requérant, il n'en est pas de même pour le requérant qui ne fait montre d'aucune démarche concrète entreprise dans ce sens. Sur ce point, le Conseil rappelle le principe de la charge de la preuve qui incombe au demandeur d'asile.

3.11 La partie requérante invoque une irrégularité au regard de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 visé au moyen, concernant le document de réponse CEDOCA « GEO2014-012 », arguant que ce document pose deux problèmes, à savoir qu'il ne comporte pas la copie du courrier électronique envoyé et qu'il ne comporte pas la traduction anglaise de la question posée à la Consule de Géorgie.

Le Conseil rappelle que l'article 26 susmentionné est rédigé en ces termes :

« Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique.

Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité.

L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée. »

En l'espèce, le Conseil observe qu'à la suite de l'arrêt d'annulation n°115.382 du 10 décembre 2013 précité, la partie défenderesse a versé la question formulée par son centre de documentation à la consule de Géorgie répondant ainsi à la motivation de l'arrêt dont question. A cet égard, la circonstance que la traduction de cette question en langue anglaise ne figure pas au dossier n'est pas déterminante, la partie requérante ne démontrant pas en quoi cette absence aurait une incidence sur la fiabilité des informations produites.

Toujours dans ce cadre, le document de réponse « GEO2012-045 » auquel fait référence le document « GEO2014-012 » reprend le courrier électronique reçu par la partie défenderesse de la part de la consule de Géorgie à Bruxelles. Il observe que le document reprend l'entièreté du courriel envoyé par cette dernière et que le rédacteur dudit courriel est clairement identifié.

Par ailleurs, quant à la fiabilité de la consule de Géorgie en Belgique, la partie requérante n'apporte aucun élément nouveau relatif à la fiabilité de cette source. Elle se contente d'affirmer que *« l'on voit mal comment l'Etat géorgien pourrait communiquer des informations aussi sensibles sans connaître la finalité de la demande. Il ne faut pas oublier qu'en faisant une telle démarche, la partie défenderesse s'est en réalité adressée aux tortionnaires du père du requérant. C'est dès lors normal que le réflexe soit de répondre négativement afin de brouiller les pistes »*.

Si le Conseil rappelle le caractère délicat de la prise de contact par la partie défenderesse avec les autorités diplomatiques ou consulaires du pays de provenance d'un demandeur d'asile (v. arrêt n°115.382 point 4.4.1), il observe d'une part que la partie défenderesse a satisfait à la demande du Conseil au regard de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et, d'autre part, il n'aperçoit pas en quoi la consule de Géorgie pourrait manquer de fiabilité face à la situation d'une personne dont les déclarations du requérant donne à penser qu'elle a produit un discours téléguisé par le camp russo/ossète. Enfin, l'information récoltée par la partie défenderesse auprès de la consule de Géorgie ne constitue qu'un des éléments amenant à la décision attaquée.

3.12 Concernant la « clé USB » qui a été déposée au dossier, par le requérant, et qui contiendrait la preuve « de la situation de son père », le Conseil, qui dispose désormais de cette clé et non plus seulement d'une photocopie de celle-ci, estime que son contenu n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des déclarations du requérant. Même s'il observe que la partie défenderesse n'a pas confronté le requérant au contenu de la « clé USB », il n'en constate pas moins que l'explication formulée dans l'acte attaqué et réitérée dans la note d'observation de la partie défenderesse donne une explication convaincante quant à ce. Ainsi, en l'absence du dépôt de tout élément permettant d'identifier

le père du requérant comme une photographie par exemple, la confrontation de ce dernier au contenu de la « clé USB » déposée perd de son intérêt, le requérant pouvant désigner n'importe quel homme apparaissant sur les enregistrements comme étant son père.

Le Conseil rappelle ici aussi le principe de la charge de la preuve qui incombe au demandeur d'asile et son application en l'espèce. Interrogé à l'audience par le Président, en vertu de l'article 14 du RPCCE, le requérant a confirmé n'avoir pas entrepris de démarche afin d'entrer en possession d'un quelconque élément permettant l'identification de son père. Egalement longuement entendu sur la nécessité qu'il y aurait eu à le confronter au contenu de la « clé USB » déposée, le requérant n'a pas davantage convaincu le Conseil, celui-ci n'ayant pu apporter aucun indice de la nécessité ou de l'utilité d'une telle confrontation.

3.13 Quant à la situation de la mère du requérant, qui aurait introduit une demande d'asile en Grèce, en aurait été déboutée et vivrait depuis en séjour illégal, le Conseil ne peut se rallier à la critique formulée par la requête. Il estime en effet que reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir approfondi l'examen de la situation de la mère du requérant n'est plus acceptable dans la mesure où le requérant n'apporte aucun élément concret concernant sa mère étant entendu qu'au terme des arrêts d'annulation précédents, il appartenait aux deux parties d'apporter tout leur concours en vue de permettre l'établissement des faits avancés.

3.14 Les documents versés au dossier par le requérant ne sont pas de nature à inverser ce constat. Le Conseil rejoint l'analyse opérée par la partie défenderesse quant à ces documents dans l'acte attaqué. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

3.15 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales visées au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

3.16 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.17 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.18 La partie requérante expose que « *le requérant craint des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités de son pays d'origine compte tenu du fait que son père a fait des déclarations anti-géorgiennes* » et elle ajoute que « *les convocations déposées laisser supposer ce qu'il lui adviendra* ». La partie requérante ne développe dès lors aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.19 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.20 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE